

REGLEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DU BOUCHET POUR LES
CAMPING-CARS

Le Maire de la commune de COMBLOUX,

VU, les articles L 2212- 1, L 2212 - 2, L 2213 - 1 et L 2213 - 2 et L 2213 – 4 du Code Général des collectivités territoriales.

VU, les articles R.443-4, R.443-9, R.443-9-1, R.443-13 du Code de l'Urbanisme.

VU, les articles R.411-8, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 du Code de la Route.

VU, la réglementation de la circulation et du stationnement appliquée à COMBLOUX selon les différents arrêtés municipaux,

VU, les Arrêtés Préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 et Municipal n°2011.24 du 11/04/2011 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier.

VU, l'arrêté municipal N°154.2016 abrogé,

CONSIDERANT, que le stationnement des camping-cars est interdit sur le parking des écoles, de la mairie, des Brons, de la Cry, et de Cuchet,

CONSIDERANT, que pour le stationnement des camping-cars ou véhicules de même gabarit et aménagés pour un hébergement de nuit, une aire de stationnement a été aménagée sur le parking du Bouchet, Route du Bouchet à Combloux,

ARRETE

Article 1 : 6 places de stationnement pour camping-car sont matérialisées sur le parking du Bouchet, route du Bouchet face au télésiège du Bouchet.

Article 2 :

Evacuations de liquides divers

Chaque propriétaire s'engage à récolter les eaux souillées et à les évacuer dans les lieux prévus à cet effet :

- Combloux parking du Bouchet : Aire de vidange des eaux usées eaux grises et eaux noires, robinet d'eau potable (voir photo ci-jointe)
- Autres Aires de services pour camping-cars à Demi-Quartier, Passy, Sallanches type flot bleu dédié à cet effet.

Eau potable

vidange et rinçage de cassette

Eau non potable



vidange des eaux grises

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions pourra faire l'objet d'une procédure rédigée à son encontre.

Article 3 : Des containers à déchets ménagers, à bouteilles en verre et à bouteilles en plastique et cartons sont à disposition des camping-caristes à proximité de l'aire.

Article 4 : Les emplacements pour les camping-cars sont payants :
Le tarif est de 5 € par jour pour un camping-car ou un véhicule aménagé pour un hébergement de nuit.
Toute journée entamée est due.

Article 5 : Le régisseur des droits de place de la commune passera encaisser chaque jour les camping-caristes stationnés sur ces emplacements.
Un reçu sera remis à la personne pour justificatif du paiement journalier.

Article 6 : Un camping-car ou un véhicule aménagé pour un hébergement de nuit ne pourra rester plus de 3 jours à la même place sur l'aire de camping-car.

TRANQUILITE ET SALUBRITE PUBLIQUE :

Article 7 : Tout autre véhicule que des camping-cars ou véhicules aménagés pour un hébergement de nuit ne pourra stationner sur ces emplacements sous peine d'être verbalisé.

Article 8 : Chaque propriétaire s'engage à ne pas diffuser de musique à l'extérieur de son véhicule et veillera à ne pas gêner par ses cris, paroles ou actes la tranquillité des autres riverains.

Article 9 : le brûlage à l'air libre de toute matière (déchets verts ou autre) est formellement interdit par la loi (plan de protection de l'atmosphère arrêté N°2012131-19 du 10/05/2012).

Article 10 : Les propriétaires d'animaux veilleront à ce que ceux-ci ne gênent pas par leur présence ou leur aboiement les autres riverains ou promeneurs. Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour limiter autant que faire se peut les désagréments pouvant être occasionnés par leur animal.

Article 11 : De plus, chaque propriétaire s'engage à tenir en laisse son animal lorsque celui-ci est à l'extérieur de son véhicule. Même attaché, l'animal ne pourra pas être laissé sans surveillance visuelle.

Article 12 : Chaque propriétaire de camping-car s'engage à respecter la propreté de l'aire de stationnement mise à sa disposition.
Ainsi, celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas souiller les lieux et sera dans l'obligation de procéder à l'évacuation des déjections de son animal.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions pourra faire l'objet d'une procédure rédigée à son encontre.

Article 13 : Les Services Techniques de la commune de Combloux sont chargés de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé).

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise : au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève, à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Combloux, à Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Combloux, aux Services Techniques de Combloux, à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Combloux, à la Police municipale de Combloux.

Combloux, le 02/08/2017
Le Maire,

Jean Bertoluzzi

DELAIS ET VOIES DE RECOURS . Celui qui désirerait contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).